Nations Unies E/CN.7/2015/L.4/Rev.1

Conseil économique et social

Distr. limitée
16 mars 2015
Français
Original: anglais

Commission des stupéfiants
Cinquante-huitième session
Vienne, 9-17 mars 2015
Point 5 a) de l'ordre du jour
Application de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue: suite donnée à l'examen de haut niveau auquel a procédé la Commission des stupéfiants en vue de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue qui se tiendra en 2016: réduction de la demande et mesures connexes

Allemagne, Argentine, Autriche, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, El Salvador, ex-République yougoslave de Macédoine, Grèce, Guatemala, Hongrie, Israël, Italie, Lituanie, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Serbie et Suède: projet de résolution révisé

Promouvoir la disponibilité, l'accessibilité et la diversité des traitements et des prises en charge reposant sur des bases scientifiques pour les enfants et les jeunes souffrant de troubles liés à l'usage de substances

La Commission des stupéfiants,

Rappelant la Convention unique sur les stupéfiants de 1961[1], la Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972[2], la Convention sur les substances psychotropes de 1971[3] et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988[4],

Rappelant en particulier l'article 38 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, qui dispose que les Parties à la Convention envisageront avec une attention particulière l'abus des

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.
[2] Ibid., vol. 976, n° 14152.
[3] Ibid., vol. 1019, n° 14956.
[4] Ibid., vol. 1582, n° 27627.

V.15-01802 (F)
1501802

Merci de recycler

stupéfiants et prendront toutes les mesures possibles pour le prévenir et pour assurer le prompt dépistage, le traitement, l'éducation, la postcure, la réadaptation et la réintégration sociale des personnes intéressées, et qu'elles coordonneront leurs efforts à ces fins,

Ayant à l'esprit la Convention relative aux droits de l'enfant[5], qui dispose en son article 33 que les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances,

Rappelant la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire[6] et la détermination des États Membres à dégager les ressources nécessaires aux services de traitement et de réadaptation et à permettre la réinsertion sociale des enfants, des jeunes, des femmes et des hommes souffrant de troubles liés à l'usage de substances, en vue de leur rendre dignité et espoir,

Réaffirmant la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue[7],

Considérant que les enfants et les jeunes sont notre atout le plus précieux et qu'ils doivent être protégés,

Notant avec une grande préoccupation la diminution de l'âge des enfants et des jeunes souffrant de troubles liés à l'usage de substances dans certains pays,

Soulignant qu'il importe de suivre une démarche plurisectorielle et rigoureusement coordonnée dans le cadre de laquelle de multiples organismes publics et organisations non gouvernementales, au sein de la collectivité, coopèrent, conformément à la législation nationale, afin de contribuer à la mise en place d'un continuum complet de politiques et de programmes privilégiant la prévention, le dépistage et l'intervention précoces, le traitement, la prise en charge, la réadaptation, la réinsertion sociale, un rétablissement durable et les services de soutien connexes, selon qu'il convient,

Rappelant sa résolution 57/6 du 21 mars 2014 et la nécessité d'assurer une formation spécialisée et un encadrement propre au personnel des services sanitaires et sociaux, y compris les professionnels qui, dans la société civile, travaillent avec des jeunes souffrant de troubles liés à l'usage de substances,

Constatant que les jeunes souffrant de troubles liés à l'usage de substances, notamment ceux qui connaissent en parallèle d'autres problèmes, de santé mentale ou de famille par exemple, ont des besoins particuliers et qu'il faut par conséquent proposer, pour faire face à la gravité du problème, des services de traitement et de prise en charge reposant sur des bases scientifiques, conformément à la législation

---

[5] Ibid., vol. 1577, n° 27531.

[6] Résolution S-20/2 de l'Assemblée générale, annexe.

[7] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8* (E/2009/28), chap. I, sect. C.

nationale, au moyen de toute une gamme d'interventions reposant sur des bases scientifiques et adaptées à chaque individu,

Constatant également les efforts que font l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation mondiale de la Santé pour sensibiliser l'opinion aux troubles liés à l'usage de substances et aux besoins particuliers des jeunes et pour proposer aux États Membres une assistance technique qui les aide à améliorer les services proposés aux jeunes souffrant de troubles liés à l'usage de substances,

Soulignant que les jeunes, y compris ceux qui se trouvent en milieu carcéral, doivent avoir accès dans des conditions d'égalité à des traitements des troubles liés à l'usage de substances qui soient adéquats et qui reposent sur des bases scientifiques et, dans le même temps, à des informations relatives aux moyens de mener une vie saine, conformément à la législation nationale,

Reconnaissant avec préoccupation les obstacles qui empêchent les jeunes d'accéder à des services qui leur soient adaptés pour le traitement et la prise en charge des troubles liés à l'usage de substances, comme les troubles de la santé mentale, notamment l'image négative qui leur est associée et la crainte qu'ils ont de subir des répercussions négatives des points de vue social, professionnel et juridique, et reconnaissant également avec préoccupation le manque de services spécialement adaptés, le manque de programmes de traitement efficaces reposant sur des bases scientifiques et le manque de ressources ou la crainte de conséquences négatives, en particulier au sein de leur famille ou à l'égard de celle-ci,

Soulignant qu'il importe de prendre en compte les obligations afférentes aux droits de l'homme dans la mise en œuvre des programmes et politiques de traitement des troubles liés à l'usage de substances, en particulier de ceux qui portent sur les jeunes, les familles et les communautés,

Sachant qu'il convient de prendre en compte les différences individuelles entre les jeunes des points de vue de l'âge, du stade de développement, du sexe, du parcours éducatif, du milieu culturel, de la gravité des troubles liés à l'usage de substances, du mode de consommation, de la polytoxicomanie et de la comorbidité, pour mettre en place des services de traitement et de prise en charge reposant sur des bases scientifiques et adaptés à ces différences,

Soulignant qu'un traitement reposant sur des bases scientifiques pourrait gagner à ménager une place à la famille du patient, aux membres de la communauté à laquelle il appartient ou à d'autres personnes qui comptent pour lui,

1. *Invite* les États Membres à réfléchir, s'il y a lieu, conformément à leur législation nationale, aux mesures à prendre pour encourager les attitudes non discriminatoires envers les enfants et les jeunes souffrant de troubles liés à l'usage de substances, contribuer à réduire la marginalisation et la discrimination et promouvoir les traitements reposant sur des bases scientifiques et axés sur la santé publique, un rétablissement durable et la réinsertion sociale, en nouant des partenariats avec les autorités publiques à différents niveaux, y compris, mais pas uniquement, les ministères et les autorités locales responsables de la protection sociale, de la santé et de l'éducation, et, le cas échéant, avec la société civile et la communauté dans le cadre de l'action de réduction de la demande;

2. *Encourage* les États Membres, pour traiter et prendre en charge les troubles liés à l'usage de substances, à fournir des services reposant sur des bases scientifiques, axés sur la santé publique, adaptés aux besoins des jeunes patients et tenant compte de facteurs tels que l'âge, le sexe, le parcours éducatif, le milieu culturel et la gravité des troubles et de facteurs aggravants comme la polytoxicomanie, le mode de consommation et la comorbidité, ainsi qu'à augmenter la portée des programmes existants, à veiller à ce que tous puissent accéder aux programmes sans discrimination et de manière volontaire, et, s'il y a lieu, conformément à la législation nationale, à proposer des programmes aux jeunes en prison, en phase de retour dans la société, en liberté surveillée ou dans des institutions de soins, et à former et encadrer tous les professionnels des services de santé et des services sociaux concernés qui travaillent avec ces groupes;

3. *Encourage également* les États Membres à envisager de mettre en place à l'intention des enfants et des jeunes des programmes de traitement reposant sur des bases scientifiques et des programmes de rétablissement durable, tels qu'une prise en charge psychosociale, susceptibles d'associer la famille du patient, des membres de la communauté à laquelle il appartient et d'autres personnes qui comptent pour lui;

4. *Encourage en outre* les États Membres à continuer de recueillir, conformément à la législation nationale et en coopération avec les organisations compétentes, des données scientifiques sur le traitement et la prise en charge des troubles liés à l'usage de substances dont souffrent les enfants et les jeunes, selon qu'il convient, et d'échanger des données sur le sujet;

5. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi que les autres organisations des Nations Unies compétentes et d'autres organisations internationales concernées, dont l'Organisation mondiale de la Santé, de continuer à rassembler des données scientifiques sur les réussites en matière de traitement et de prise en charge destinés aux jeunes souffrant de troubles liés à l'usage de substances, et à apporter aux États Membres qui le souhaitent des conseils et une aide pour la mise au point de stratégies et programmes adaptés à leurs besoins;

6. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires ou des contributions en nature à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, conformément aux règles et aux procédures de l'Organisation des Nations Unies, afin d'aider les États Membres qui le souhaitent à évaluer leurs besoins, à renforcer leurs capacités et à améliorer les connaissances et compétences de leurs décideurs, praticiens, chercheurs et professionnels qui travaillent avec les jeunes pour traiter les troubles liés à l'usage de substances.